

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

NUMÉRO 1968-77

PRÉSENT:
Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT une enquête relative à
la perquisition effectuée dans la
nuit du 6 au 7 octobre 1972 au 3459
de la rue St-Hubert à Montréal

-----0000000000-----

ATTENDU QU'une perquisition a été effectuée
dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972 dans les locaux
situés au 3459 de la rue St-Hubert à Montréal, occu-
pés par l'Agence de presse libre du Québec, le Mouve-
ment pour la défense des prisonniers politiques du
Québec et la Coopérative de déménagement du 1er mai;

ATTENDU QUE cette perquisition a été effectuée
conjointement par la Gendarmerie Royale du Canada,
la Sûreté du Québec et le Service de police de la Com-
munauté Urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'un officier de chacun de ces corps
policiers a été accusé d'avoir effectué cette perqui-
sition sans autorisation légale, contrairement à l'ar-
ticle 115 du Code criminel et qu'ils se sont tous trois
avoué coupable;

ATTENDU QUE les circonstances qui ont entouré
cette perquisition n'ont pas été éclaircies et qu'il
y va de l'intérêt public qu'elles le soient, afin de
délimiter les responsabilités exactes de chacun des
corps policiers qui y ont participé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi
des commissions d'enquêtes (S.R.Q. 1964, chapitre 11),
le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le
juge à propos, faire faire une enquête sur l'administra-
tion de la justice et nommer, par une commission émise
à cette fin, un ou plusieurs commissaires pour conduire
cette enquête;

IL EST ORDONNÉ EN CONSÉQUENCE, sur la proposi-
tion du ministre de la Justice:

QUE sous l'autorité de l'article 1 de la Loi des
commissions d'enquêtes (S.R.Q. 1964, chapitre 11), soit
constituée une commission d'enquête ayant pour mandat:

- a) d'enquêter et de faire rapport sur toutes les
circonstances qui ont entouré la perquisition
effectuée dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972
au 3459 de la rue St-Hubert à Montréal et,
sans restreindre la généralité de ce qui pré-
cède, plus particulièrement sur:

/2

- i) la fermeture des dossiers d'enquête qui avaient été ouverts au Service de police de la Communauté Urbaine de Montréal, à la suite des plaintes déposées, peu après la perquisition, par les trois organismes dont les locaux avaient été perquisitionnés;
 - ii) la divergence des différentes versions qui ont été données concernant cette perquisition;
 - iii) la disposition des documents qui ont été saisis lors de cette perquisition;
-et-
 - iv) la collaboration de la Gendarmerie Royale, de la Sûreté du Québec et du Service de police de la Communauté Urbaine de Montréal avec le ministère de la Justice lors de l'enquête qui a été instituée après que cette perquisition ait été connue publiquement;
- b) de faire des recommandations sur les moyens à prendre pour éviter, à l'avenir, que pareille situation se reproduise;

QUE monsieur Jean Keable, avocat de Québec, soit nommé commissaire pour conduire cette commission d'enquête;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport et ses recommandations avant le 15 août 1977;

QUE les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de cette commission soient payées à même le budget du ministère de la Justice.

Approuvé ce 16^e
jour de juin 1977

René Lévesque

Clément Lévesque
LIEUTENANT-GOUVERNEUR